



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6505 du 22 JAN. 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 5793 du 25 juillet 2016 et portant enregistrement des
installations exploitées par la société Laboratoire Science et Nature,
sur la commune de NUEIL-LES-AUBIERS (79250),
suite à la mise à jour de la situation administrative du site**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2017-1579 du 16 novembre 2017 et n°2023-943 du 11 octobre 2023 qui ont modifié la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 2630 ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 qui a modifié la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 1510 ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5793 du 25 juillet 2016 autorisant la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE à exploiter une usine de fabrication de produits cosmétiques et détergents, sur la commune de Nueil-les-Aubiers ;

Vu l'étude hydrogéologique des noues d'infiltration de la station d'épuration de la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE sur son site de Nueil-les-Aubiers réalisée par Antea

Group du 17 avril 2020 transmis à l'inspection des installations classées, concluant au rejet des eaux d'infiltration dans la rivière L'Argent ;

Vu l'étude hydrogéologique des noues d'infiltration de la station d'épuration de la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE sur son site de Nueil-les-Aubiers réalisée par Antea Group du 17 avril 2020 transmise à l'inspection des installations classées, concluant au rejet des eaux d'infiltration dans la rivière L'Argent ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE le 21 septembre 2020 comportant une étude pour la valorisation des boues de la station d'épuration ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6381 du 17 juin 2022 relatif à la déclaration d'épandage de la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE sur la commune de Nueil-les-Aubiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la mise à jour du tableau des rubriques ICPE transmis par courriel par la société LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1510-2 et 2630, le 10 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 03 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis à la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 17 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la situation administrative du site de la la société Laboratoire Science et Nature en modifiant et en complétant l'arrêté préfectoral n° 5793 du 25 juillet 2016 ;

Considérant que suite à la modification, par décrets, des rubriques 2630 et 1510, ainsi qu'à la mise à jour des capacités par rubriques transmises par l'exploitant ;

Considérant les conclusions de l'étude relative aux modalités d'infiltration des eaux de sa station d'épuration dans les noues (impact des rejets sur les eaux souterraines faible à négligeable) ;

Considérant qu'au vu de la modification des parcelles épandables, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à ces opérations ;

Considérant que les boues présentent un intérêt agronomique par les éléments qu'elles contiennent, que leur composition les rend compatibles avec un usage pour l'agriculture et que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour valoriser le flux maximal prévu (800 m³ / an) ;

Considérant les engagements de l'exploitant figurant au dossier de porter à connaissance et visant à mettre en place des mesures pérennes pour la gestion de l'épandage (analyses des boues et des sols, tenue à jour d'un cahier d'épandage, obligations relatives aux périodes et modalités d'épandage) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6381 du 17 juin 2022 comporte une erreur lexicale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-46-22 du Code de l'environnement, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

Considérant que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, mais précise les dispositions relatives à l'épandage et que les modifications projetées sont jugées non substantielles, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° A6381 du 17 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT

Les installations de la société Laboratoire Science et Nature faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées pour exercer des activités de stockage de matières combustibles, 49 route de Saint-Clémentin, 79 250 NUEIL-LES-AUBIERS.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 5793 du 25 juillet 2016	Les dispositions des titres 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 sont complétées et/ou modifiées selon les dispositions du présent arrêté.
Arrêté préfectoral complémentaire n° A6381 du 17 juin 2022	Les dispositions de l'arrêté sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume et capacité
1510	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	74 561 m ³ pour un maximum de 500 tonnes de produits combustibles
2630	D	<p>Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j (*)</p> <p>* Au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.</p>	26,5 tonnes /jour

E : (Enregistrement) – D (Déclaration).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section/Parcelles
NUEIL-LES AUBIERS	017E n°226 ; 017E n°227 ; 017E n°286 ; 017E n°287 ; 017E n°288 ; 017E n°293 ; 017E n°294 ; 017E n°295 ; 017E n°296 ; 017E n°309 ; 017E n°310 ; 017E n°311 ; 017E n°312 ; 017E n°313 ; 017E n°314 ; 017E n°315 ; 017E n°316 ; 017E n°317 ; 017D n°14 ; 017D n°373 ; 017D n°375 ; 017D n°376 ; 017D n°377 ; 017D n°379

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

ARTICLE 1.3.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones d'activités industrielles ou artisanales.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique pour les dispositions applicables aux installations existantes.

En outre, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5793 du 25 juillet 2016 demeure applicable.

ARTICLE 1.4.2. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION n° 5793 DU 25 JUILLET 2016

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5793 du 25 juillet 2016 sont modifiées à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral n° 5793 du 25 juillet 2016 accordé à la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE sur la commune de NUEIL-LES-AUBIERS est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 5.2.1 (Épandages) sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et respecte les dispositions suivantes :

– l'épandage doit se faire dans le périmètre et sur les parcelles de terrain aptes à l'épandage de la SCEA GUILBAUD PERE et FILS avec laquelle la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE a signé une convention (selon le plan joint en annexe P1 au présent arrêté) ;

– Le caractère non odorant des boues ne pouvant être démontré, dans la mesure où aucun épandage des boues de cette station n'a encore été réalisé, une distance d'exclusion de 100 m minimum autour des habitations doit être appliquée ;

– Les boues produites sont analysées :

* pour leur valeur agronomique a minima deux fois par an (dont une analyse au moins est réalisée avant de procéder à l'épandage) à des saisons différentes ;

* pour les teneurs en éléments traces et en composés organiques a minima une fois par an ;

Au plus tôt à l'issue des deux premières années d'épandage, les fréquences d'analyse ainsi que les distances d'exclusion mentionnées pourraient être révisées sur la base d'une analyse argumentée fournie par l'exploitant. Ces modifications éventuelles seront soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. »

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NUEIL-LES-AUBIERS et peut y être consultée,

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), le maire de NUEIL-LES-AUBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE.

Niort le, 22 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

